

BGer 7B_741/2025 vom 28. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_741_2025

FR: TF 7B_741/2025 du 28 octobre 2025

IT: TF 7B_741/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de l'arrêt attaqué, même si le recours est rédigé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, l'autorité précédente a déclaré irrecevable le recours formé par le recourant contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 11 juillet 2025. Elle a considéré que le recourant n'avait pas la qualité pour recourir, dès lors que l'ordonnance litigieuse lui était favorable: celle-ci n'entraîne en effet pas en matière sur la dénonciation déposée contre lui. L'autorité précédente a encore relevé que le recourant aurait pu avoir un intérêt à recourir contre le refus du Ministère public de lui allouer une indemnité, mais qu'il n'avait pas soulevé de grief à cet égard (ordonnance attaquée, consid. 2.2).

Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant se contente en substance de prétendre que l'autorité précédente aurait violé les art. 9 et 29 al. 2 Cst. , 6 CEDH et 7 CPP en refusant d'examiner "son opposition" à l'ordonnance de non-entrée en matière. Il ne discute toutefois pas des considérations de l'instance cantonale relatives à sa qualité pour recourir (cf. art. 381 al. 1 CPP), ni ne démontre qu'il aurait eu un intérêt à agir contre l'ordonnance litigieuse. Cette argumentation n'est ainsi pas de nature à démontrer l'existence d'une violation du droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) et moins encore celle d'un droit fondamental du recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF). Le recourant ne saurait au surplus conclure au renvoi de la cause à l'autorité précédente afin qu'elle instruisse la plainte pénale qu'il a déposée contre la personne l'ayant dénoncé: ce grief sort de l'objet de la contestation qui est circonscrit à l'ordonnance attaquée (cf. arrêt 7B_905/2025 du 7 octobre 2025 consid. 2).

E. 2

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_343/2025 du 18 juillet 2025 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.